

**Points d'attention sur le respect des droits des
élèves en situation de handicap lors de
l'élaboration du « Pacte pour un enseignement
d'Excellence »**

**A l'attention de : *Madame Joëlle Milquet,*
*Ministre de l'Education pour la Fédération Wallonie-
Bruxelles,***

De la part de : *Centre interfédéral pour l'égalité des chances*

09 avril 2015

Table des matières :

I. INTRODUCTION	2
A. LE CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES	2
B. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES	3
C. OBJECTIF DE LA NOTE	3
II. LES PRINCIPES DE LA CDPH EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT : LE DROIT A UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF	4
A. L'ARTICLE 24 DE LA CDPH	4
B. OBJECTIF A ATTEINDRE DANS L'INTERET DE TOUS : UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF	5
III. ETAT DES LIEUX : LE RESPECT DU DROIT A L'EDUCATION INCLUSIVE EN BELGIQUE	7
A. OBSERVATIONS FINALES DU COMITE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES SUR LA BELGIQUE	7
B. L'ENSEIGNEMENT POUR LES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP EN CHIFFRE	8
C. LES DISCRIMINATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUR BASE DU CRITÈRE DU HANDICAP : ÉTUDE DES SIGNALEMENTS INTRODUICTS AU CENTRE	9
D. L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF SELON LA MISSION DE MONITORING DU CENTRE : LA CONSULTATION ET LE BAROMÈTRE DE LA DIVERSITÉ - ENSEIGNEMENT	10
IV. POINTS D'ATTENTION DU CENTRE	12
A. SENSIBILISATION A L'APPROCHE SOCIALE DU HANDICAP (VERSUS APPROCHE MEDICALE) ET AUX AVANTAGES (POUR TOUS) DE L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF	12
B. ACCESSIBILITE DES BATIMENTS, DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES SAVOIRS ET DES METHODES D'APPRENTISSAGE	13
C. FORMATION INITIALE ET CONTINUEE A UN ENSEIGNEMENT DIFFERENCIE	14
D. RESSOURCES INTERNES ET EXTERNES	14
E. STRATEGIE COHERENTE	15
F. NOTHING ABOUT US WITHOUT US	16
ANNEXE : ART. 24 DE LA CDPH	17

I. Introduction

A. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (ci-dessous, « *le Centre* ») est un service public interfédéral indépendant, expert en politique d'égalité et de non-discrimination. Sa mission, fondée sur les droits humains, est de promouvoir l'égalité des chances et des droits pour l'ensemble des citoyens et de lutter contre les discriminations, notamment sur base du handicap.

Le Centre a également été désigné en 2011 par l'Etat fédéral et les entités fédérées comme mécanisme indépendant pour la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-dessous, « CDPH »¹) ratifiée par la Belgique en 2009 et est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective des droits des personnes en situation de handicap.

B. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

La CDPH, adoptée le 13 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, rassemble et rappelle avec force les standards internationaux et les principes inhérents aux droits fondamentaux des personnes handicapées. Ces principes incluent le respect de la dignité, de l'autonomie, de la liberté de choix, de l'indépendance, de la non-discrimination, de la participation pleine et effective dans la société, de la différence et de l'égalité des chances. La CDPH ne consacre pas de nouveaux droits fondamentaux. Suite à de nombreuses expériences d'inégalité malgré l'existence de droits fondamentaux pour tous les êtres humains, elle précise et concrétise leur contenu pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier et d'exercer les mêmes droits que tout être humain.

La Belgique a ratifié la CDPH le 2 juillet 2009 qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009.

La Belgique a introduit son premier rapport périodique conformément à l'article 35 de la CDPH auprès du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (ci-dessous, « le Comité ») en juillet 2011². Le rapport de la Belgique fut suivi par le rapport parallèle du Centre³ et les rapports alternatifs de la société civile. Ces rapports étaient destinés à apporter au Comité un regard critique sur la mise en œuvre des droits protégés par la CDPH en Belgique.

Le Comité a remis ses observations finales sur la Belgique le 3 octobre 2014⁴ (voir plus bas).

C. Objectif de la note

Le Centre tient à s'assurer que les principes de la CDPH et les recommandations du Comité ainsi que les dispositions de la législation antidiscrimination⁵ soient pris en compte à tous les stades d'élaboration et de mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence (ci-dessous « le Pacte »).

A cette fin, outre la disposition du Centre a partagé son expertise sur les questions touchant au handicap (et plus généralement, pour tous les critères protégés contre les discriminations), la présente note a pour objectif de présenter les principes en matière de respect des droits fondamentaux des élèves en situation de handicap devant guider les réflexions et actions des différents intervenants au processus d'élaboration du Pacte .

¹ <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

² http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fi&Lang=en

³ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRPD%2fNGO%2fBEL%2fi7019&Lang=en

⁴ Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/1, voir :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2fi&Lang=en

⁵

Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

II. Les principes de la CDPH en matière d'enseignement : le droit à un enseignement inclusif

A. L'article 24 de la CDPH⁶

L'article 24, après avoir rappelé le droit des personnes handicapées à l'éducation, énonce (§1) :

« 1. (...)les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre ».

Aux fins d'exercer ce droit à l'éducation, la CDPH précise (§2) :

« 2.(...) les États Parties veillent à ce que :

- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
- c) Il soit procédé à des aménagement raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
- e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration »

En outre, la CDPH invite les États Parties à prendre des mesures pour permettre aux élèves « d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté » (§ 3). Parmi ces mesures, la CDPH met notamment l'accent sur :

- a) l'apprentissage du braille (...) ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat
- b) l'apprentissage de la langue des signes (...)
- c) (...) un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

L'article 24 met enfin l'accent sur la formation des cadres et personnels éducatifs à la sensibilisation aux handicaps ainsi qu'à l'utilisation des moyens de communication alternative et des techniques pédagogiques adaptés aux personnes handicapées (§ 4) avant de se pencher sur la formation professionnelle (§5).

⁶ Voir annexe 1

B. Objectif à atteindre dans l'intérêt de tous : un enseignement inclusif

En ratifiant la CDPH, l'Etat belge s'est engagé à mener une politique qui respecte le droit à l'éducation des enfants handicapés, dans le souci de leur permettre de mener une vie autonome et inclusive.

Le droit à l'éducation, protégé par l'article 24 de la CDPH, occupe une place centrale dans l'arsenal des droits fondamentaux : il est en effet reconnu comme « *un exemple de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, compte tenu de son rôle dans la réalisation pleine et effective d'autres droits* ». ⁷ Ces autres droits concernent notamment l'inclusion sociale et économique, la pleine participation dans la société, l'accès à l'emploi.

Dans l'énoncé de son article 24, la CDPH reconnaît que les systèmes éducatifs inclusifs constituent le seul moyen de garantir le droit à l'éducation pour tous, y compris les personnes handicapées, sans discrimination et dans les mêmes conditions que pour les autres élèves. En d'autres termes, la CDPH met en avant que « *le droit à l'éducation est en fait le droit à l'éducation inclusive* ». ⁸

Pour rappel, l'école inclusive, contrairement à l'école intégrative, ne cherche pas à accepter ou réintégrer dans l'ordinaire des enfants initialement orientés vers l'enseignement spécialisé parce qu'ils sont différents ou nécessitent une prise en charge particulière. Selon la conception inclusive, tout enfant, peu importe sa particularité, fait partie de la communauté scolaire ordinaire. En effet, l'école doit se penser et s'organiser différemment afin de pouvoir accueillir tous les élèves ⁹.

Dans ses observations finales, tous pays confondus, le Comité des droits des personnes handicapées n'a de cesse d'appeler les Etats Parties à garantir et mettre en œuvre le droit à l'éducation inclusive et a eu à plusieurs reprises l'occasion d'indiquer préférer les établissements non spécialisés aux établissements spécialisés. ¹⁰

⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générales n°11 (1999) sur les plans d'action pour l'éducation primaire et n°13 (1999) sur le droit à l'éducation.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, « Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation », 18 décembre 2013, p.4 et 5, Voir http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A_HRC_25_29_FRE.DOC, dernier accès le 27 février 2015

⁹ « *Les personnes handicapées en Belgique et le (non-)respect des droits de l'Homme et de leurs libertés fondamentales garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, Rapport final (rapport méthodologique inclus)* », Etude commanditée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (numéro de devis CNTR-CGKR/2013/02), exécutée par le Consortium KU Leuven, ULB, UHasselt, UGent et UAntwerpen, p. 145, voir : <http://www.diversite.be/la-consultation-des-personnes-en-situation-de-handicap-sur-leurs-droits-fondamentaux-resultats-et>

¹⁰ Voir notamment, les observations finales concernant les rapports initiaux de l'Espagne, CRPD/ESP/CO/1, du Paraguay, CRPD/C/PRY/CO/1 (passage d'un système d'enseignement spécialisé et séparé au modèle inclusif), de l'Argentine, CRPD/C/ARG/CO/1 (intégration des élèves handicapés scolarisés dans des établissements spécialisés), de la Chine, CRPD/C/CHN/CO/1 (prélèvement de ressources sur le budget du système d'enseignement spécialisé pour les affecter à l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans le système scolaire ordinaire), et de l'Australie, CRPD/C/AUS/CO/1 (poursuite du placement des élèves handicapés dans des écoles spécialisées et placement fréquent de ceux qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires dans des classes ou des unités spécialisées).

La recherche ne signale pas seulement des avantages pour les enfants en situation de handicap eux-mêmes mais aussi pour les autres élèves, les parents, les enseignants, les écoles et la politique en ce qu'il permet notamment de mieux connaître et comprendre les questions liées au handicap¹¹.

Comme le met en avant le Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) dans sa réclamation collective n°109/2014 contre la Belgique déposée récemment devant le Comité européen des droits sociaux :

« L'accueil des enfants handicapés dans les écoles ordinaires a pour effet de les intégrer dans les communautés locales et les quartiers et contribue à supprimer les obstacles et les préjugés. Les communautés s'ouvrent davantage aux différences et chacun bénéficie d'un environnement plus convivial, plus tolérant. Les établissements scolaires retirent également des avantages des programmes d'enseignement inclusif »¹²

Inclusion Europe (association-coupole européenne pour les personnes en situation de handicap mental et leurs familles) le confirmait encore récemment¹³ :

"Inclusion is not just about supporting individual students with disabilities - an inclusive education is a good indicator of quality education for all students, as it leads to wider-ranging curricula and instructional strategies, adapted tests and assessment instruments, differentiated teaching methods and universally designed environments. All of this contributes to the overall development of the capabilities and skills of all students, with or without disabilities".

Le Centre constate que la note de présentation du Pacte désigne l'enseignement comme un « vecteur de développement personnel et collectif » et comme « un levier clé pour assurer une citoyenneté respectueuse de la collectivité et des autres, pour lutter contre la pauvreté et les inégalités » (p. 18-19) et qu'elle souligne l'importance d'un enseignement équitable, égalitaire et inclusif (p.13).

¹¹ J.J. DETRAUX, L'intégration scolaire d'enfants déficients en milieu non spécialisé : les enjeux, in Association socialiste de la personne handicapée (Eds.), La personne handicapée face à l'enseignement d'aujourd'hui, Bruxelles, Belgique, accès sur www.asph.be

¹² Comité européen des droits sociaux, MDAC c. Belgique, réclamation collective n° 109/2014 du 27 mai 2014, p. 31, consultable à l'adresse : https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC109CaseDoc1_fr.pdf

¹³ Inclusion Europe, communiqué de presse du 27 mars 2015.

III. Etat des lieux : le respect du droit à l'éducation inclusive en Belgique

A. Observations finales du Comité des droits des personnes handicapées sur la Belgique

Se prononçant spécifiquement au sujet de l'article 24 de la CRPD dans ses observations finales sur la Belgique du 1er octobre 2014¹⁴, le Comité se dit :

« préoccupé par les informations selon lesquelles nombre d'élèves ayant un handicap sont référés à des écoles spécialisées et obligés de les fréquenter en raison du manque d'aménagements raisonnables dans le système d'enseignement ordinaire. L'éducation inclusive n'étant pas garantie, le système d'enseignement spécialisé continue d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance d'accessibilité à l'école ».

Aussi, le Comité recommande à la Belgique :

- « de mettre en place une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes » ;

- « de veiller à ce que les enfants handicapés reçoivent, dans le cadre de l'éducation, l'appui dont ils ont besoin, entre autres, la mise à disposition de milieux scolaires accessibles, d'aménagements raisonnables, de plans d'apprentissage individuels, de technologies d'assistance et de soutien dans les classes, de matériel et de programmes éducatifs accessibles et adaptés » ;

- « de veiller à ce que tous les enseignants, y compris les enseignants handicapés, bénéficient d'une formation de qualité dans l'utilisation du braille et de la langue des signes en vue d'améliorer l'éducation de toutes les catégories d'enfants handicapés, y compris les aveugles, sourds et malentendants, filles et garçons » ;

- « de veiller à ce que l'éducation inclusive soit partie intégrante de la formation de base des enseignants dans les universités ainsi que durant la formation régulière en cours d'emploi ».

¹⁴Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/1, p.6 et 7, voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en

B. L'enseignement pour les élèves en situation de handicap en chiffre

Comme la Belgique en a fait l'aveu dans son premier rapport périodique rendu au Comité, les élèves en situation de handicap de notre pays sont pris en charge dans un système d'enseignement non inclusif, ségrégué, ce qui s'explique par le développement de l'enseignement spécialisé au cours des 40 dernières années¹⁵.

En effet, comme le souligne à juste titre la note de préparation du Pacte (p.13), l'enseignement spécialisé représente une part croissante dans chacun des niveaux, primaire et secondaire, de l'enseignement. L'intégration des élèves présentant un handicap est lente mais constante.

Le tableau ci-dessous, qui reprend les derniers chiffres publiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁶ et la Communauté flamande¹⁷, est illustratif de la situation de la répartition entre les types d'enseignement en Belgique:

		Fédération Wallonie-Bruxelles			Communauté flamande		
		2012-2013			2013-2014		
Nombre d'élèves	Ordinaire	838.000 élèves			1.085.000 élèves		
	Spécialisé	35.000 élèves			50.000 élèves		
	Intégrés	2.400 élèves			15.000 élèves		
		2009-2010	2012-2013	Evolution?	2010-2011	2013-2014	Evolution?
Proportion dans le spécialisé	Maternel	0,70%	0,73%	↗	0,76%	0,75%	↗
	Primaire	5,00%	5,20%	↗	6,88%	6,61%	↘
	Secondaire	4,30%	4,50%	↗	4,38%	4,68%	↗

¹⁵ Premier rapport périodique de la Belgique (<http://socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/uncrpd/uncrpd-rapport-be-fr.PDF>), p.32 « Le développement de l'enseignement spécialisé au cours des 40 dernières années a eu pour effet que dans une large mesure, les élèves handicapés sont pris en charge dans un système d'enseignement non inclusif: 0,78% (enseignement maternel), 6,79% (enseignement primaire) et 4,24% (enseignement secondaire) ».

¹⁶ Enseignement et recherché scientifique, *Les indicateurs de l'enseignement 2014*, Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>

¹⁷ Department of Education and Training, *Vlaams Onderwijs in Cijfers 2013-2014*, http://www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistiek/2013-2014/VONC_13-14/VONC_2013_2014_Integraal.pdf

Le défaut des autorités publiques à mettre en place un enseignement inclusif a été dénoncé par le Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) dans le cadre de sa réclamation collective contre la Belgique déposée devant le Comité européen des droits sociaux en 2014¹⁸. Cette réclamation faisait notamment suite au décret adopté par le Parlement flamand le 21 mars 2014 portant des mesures pour élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques (appelé «décret M»). Une analyse de ce dernier décret au regard des exigences de la CDPH a été réalisée par le Centre dans ses observations en sa qualité d'amicus curiae¹⁹.

C. Les discriminations dans le domaine de l'enseignement sur base du critère du handicap : étude des signalements introduits au Centre

Dans le cadre de son mandat de mécanisme indépendant, le Centre a reçu la mission de protéger les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap (art.33.2 de la CDPH).

De même, en sa qualité de service public interfédéral indépendant chargé de promouvoir l'égalité des chances et de lutter contre les discriminations, le Centre est « *habilité à recevoir des signalements, à les traiter et à accomplir toute mission de conciliation ou de médiation qu'il juge utile* »²⁰.

Ci-dessous, le Centre établit un relevé des signalements qui illustrent les discriminations dont peuvent être victimes les élèves en situation de handicap dans l'enseignement :

- 20% des signalements introduits en matière de handicap touchent à l'enseignement ;
- ces signalements augmentent d'année en année : 31 signalements introduits en 2012, 62 en 2013, 87 en 2014 (cette augmentation s'explique notamment par la diffusion d'une brochure que le Centre a élaborée et qui est intitulée « *A l'école de ton choix avec un handicap* »²¹) ;
- la répartition des signalements selon le type de discrimination est la suivante :
 - 56,5% concernent un refus ou absence d'aménagements raisonnables : l'école refuse de fournir du soutien en classe, l'école refuse d'adapter les conditions dans lesquelles l'examen a lieu (donner plus de temps à l'élève...), l'école refuse de mettre un ordinateur (avec correcteur orthographique) à la disposition de l'élève ;

¹⁸ Réclamation collective n° 109/2014 portant sur certaines questions relatives à l'intégration scolaire des enfants atteints d'une déficience mentale et psychosociale, voir :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC109CaseDoc1_fr.pdf

¹⁹ Voir : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC109CaseDoc4_fr.pdf

²⁰ Art. 6. §2 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

²¹ Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, « *A l'école de ton choix avec un handicap* », 2013 voir <http://www.diversite.be/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap>, dernier accès le 1er avril 2015. Cette brochure vise à informer, sur le plan juridique, les élèves, les parents, les équipes éducatives, les directions d'établissements scolaires et les acteurs du monde de l'enseignement sur la notion d'aménagement raisonnable. De même, cette brochure rappelait le rôle du Centre en matière de protection des droits des personnes en situation de handicap.

- 16% concernent une discrimination directe: l'école refuse d'inscrire un élève, l'école refuse de permettre à l'élève de participer au voyage scolaire ;
 - 11% concernent une discrimination indirecte: l'école est inaccessible ou trop éloignée, les frais sont beaucoup trop élevés pour les parents ;
 - 1% concerne une injure ou un harcèlement mais ces faits sont relatés dans la plupart des dossiers traités.
- Sur les 149 dossiers que le Centre a traités ces deux dernières années (2013 et 2014), toutes communautés confondues, 62 concernent spécifiquement la Flandre (soit 27 dossiers en 2013 et 35 dossiers en 2014) et 87 concernent la Communauté française ;
 - La majeure partie des dossiers soulèvent un problème au sein de l'enseignement primaire (30%) et secondaire (32%). Les autres dossiers concernent l'enseignement supérieur (17%), la promotion sociale (10%) et l'enseignement spécialisé (10%).
 - La répartition des victimes des discriminations selon le type de handicap est la suivante :
 - 26% des victimes étaient porteuses d'un handicap physique
 - 24% des victimes étaient porteuses d'un handicap psychique
 - 11 % des victimes sont sujettes à des troubles de l'apprentissage et porteuses d'un handicap sensoriel
 - 8% des victimes sont des personnes polyhandicapées ;
 - 4% des victimes sont des personnes avec une déficiente intellectuelle

D. L'enseignement inclusif selon la mission de monitoring du Centre : la Consultation et le Baromètre de la diversité - Enseignement

Dans le cadre de sa mission de monitoring, le Centre a demandé à un consortium composé de plusieurs universités belges de consulter, via des focus-groupes, des personnes en situation de handicap, ainsi que tout acteur concerné par le handicap, sur certains thèmes essentiels issus de la CDPH: égalité et non-discrimination, accessibilité, reconnaissance de la capacité juridique, droit à la liberté et la sécurité, droit à une vie autonome et participation à la société, enseignement et emploi.

Le rapport final remis en 2014, donnant un aperçu des expériences quotidiennes des personnes handicapées et proposant une série de piste d'améliorations venant des participants, est disponible sur le site internet du Centre²².

²² « Les personnes handicapées en Belgique et le (non-)respect des droits de l'Homme et de leurs libertés fondamentales garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, Rapport final (rapport méthodologique inclus) », Etude commanditée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, exécutée par le Consortium KU Leuven, ULB, UHasselt, UGent et UAntwerpen voir : <http://www.diversite.be/la-consultation-des-personnes-en-situation-de-handicap-sur-leurs-droits-fondamentaux-resultats-et> (2013-2014)

En matière d'enseignement²³, les participants ont notamment mis en avant les obstacles suivants :

- imprécision du concept « enseignement inclusif » et la confusion entre « intégration » et « inclusion » ;
- difficultés des parents d'être accueillis dans l'école de leur choix (manque d'accessibilité des infrastructures scolaire, manque d'information sur l'école et sur leurs droits en tant que parents) ;
- orientation scolaire fondée sur une approche médicalisante du handicap et une absence de réflexion sur les compétences de l'élève ;
- peur des enseignants à ne pas savoir s'y prendre avec un enfant handicapé et crainte pour la réputation de l'école ;
- problème de communication entre professionnels de l'école et entre les professionnels extérieurs et les parents,...

Parmi les propositions faites pour tenter de dépasser ces obstacles, les participants demandent de voir :

- clarifier les concepts d'inclusion et d'aménagements raisonnables dans les formations initiales et continues,
- développer une « culture » de l'aménagement raisonnable ;
- développer une éducation à la citoyenneté ;
- améliorer l'accès à l'information à tous les membres de la communauté scolaire ;
- penser l'école inclusive dès l'école maternelle et réfléchir en termes de cursus scolaire avec des objectifs à moyen et long terme ;
- renforcer et soutenir la formation initiale et continue des enseignants (les confronter à des situations concrètes, créer un répertoire de ressources, mise en place de coachings,...) ;
- mettre l'accent sur les compétences et les besoins de chaque élève plutôt que sur ses déficiences et démedicaliser le processus d'orientation ;
- promouvoir le concept d'application universelle de tout matériel afin de rencontrer les besoins du plus grand nombre ;
- déplacer des moyens en matériel et en ressources humaines (enseignant de soutien, thérapeutes, personnel infirmier) de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire ;

Un autre volet de la mission de monitoring du Centre se retrouve dans la réalisation du Baromètre de la diversité dans le domaine de l'enseignement. Ce projet de recherche à grande échelle vise à fournir (1) un état des lieux des recherches en matière de ségrégation scolaire et d'enseignement inclusif ; (2) une analyse des pratiques et des cadres mis en place par les écoles pour gérer la diversité ; (3) une analyse innovante des processus d'orientation, notamment l'orientation vers l'enseignement spécialisé.

Ce rapport sera finalisé au début de l'année 2017 et apportera des recommandations concrètes afin d'outiller les différents acteurs de l'enseignement dans le but de réduire les inégalités scolaires et de contribuer à mener à bien une politique d'égalité des chances dans l'enseignement, notamment dans le cadre du handicap.

²³ Pour l'enseignement voir la consultation (21) : p. 145 à 164, p.215 (conclusion) et p. 264 (Tableau 14 - résumé)

IV. Points d'attention du Centre

Il ressort de cette analyse que, pour garantir les droits fondamentaux des élèves en situation de handicap et, par la même occasion, respecter le rôle d'apprentissage à la différence de l'école, les intervenants à l'élaboration du Pacte doivent impérativement tenir compte des points suivants :

A. Sensibilisation à l'approche sociale du handicap (versus approche médicale) et aux avantages (pour tous) de l'enseignement inclusif

Un des premiers obstacles à l'inclusion des élèves en situation de handicap reste le manque de d'information et de compréhension des notions mêmes de handicap et d'inclusion par l'ensemble des acteurs de l'enseignement (pouvoirs organisateurs, directeurs d'établissement, enseignants, parents des autres élèves, autres élèves,...).

- La ségrégation est basée sur une approche du handicap en terme de déficience. Or, le handicap doit être vu comme le résultat d'une incohérence entre des facteurs propres à l'élève et l'environnement de l'enseignement²⁴ ;
- Comme l'a souligné la consultation organisée par le Centre, la notion d'« enseignement inclusif » (et du terme « inclusion » en général) ainsi que ses tenants et aboutissants restent flous pour la majorité des intervenants ce qui engendre de nombreuses difficultés et réticences dans la pratique.

La sensibilisation à ces questions doit notamment être débattue dans les phases suivantes d'élaboration du Pacte :

- PHASE 1 – état des lieux de la situation actuelle de l'enseignement (notamment, 1° qualité de l'offre de l'enseignement dont la qualité de la formation des enseignants et 3° diagnostic du rôle des parents): il faut intégrer la sensibilisation aux bienfaits d'une école inclusive ;
- PHASE 2 – objectifs prioritaires du Pacte (définition des valeurs de l'enseignement) : la note d'élaboration du Pacte démontre la volonté de valoriser le respect de l'autre et de sa différence et suggère d'y arriver, notamment, dans le cadre du futur cours de citoyenneté. L'école inclusive est un autre moyen de valorisation de ces principes.
- PHASE 3 : mise en œuvre des plans d'action : comme la note le reprend à juste titre (p.41), le plan d'action autour de l'élève doit passer par le « développement de l'école inclusive pour les élèves à besoins spécifiques ».

²⁴ Voir notamment art. 1^{er} § 2 de la CRPD : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » et son interprétation en jurisprudence reprise dans « Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – version annotée » du Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances, <http://www.diversite.be/node/36401>

B. Accessibilité des bâtiments, du transport scolaire, des savoirs et des méthodes d'apprentissage

Le manque d'aménagement raisonnable et l'insuffisance d'accessibilité à l'école sont pointés par le Comité comme un obstacle à l'enseignement inclusif, ce qui rejoint les constatations des participants à la Consultation et celles du Centre (pour rappel, 56.5% des signalements introduits par des élèves en situation de handicap ou leur famille en matière d'enseignement concernent un refus ou une absence d'aménagement raisonnable).

Selon une enquête réalisée en 2013 sur l'accessibilité des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, seulement 10% des établissements secondaires sont accessibles ou facilement adaptables (contre 12% pour les écoles fondamentales). L'enquête précise qu' « *il est très important de noter, que l'accessibilité des établissements scolaires relevés, a été évaluée en terme d'accueil au moins valide, et pas au regard des normes actuelles, qui rendraient quasiment nul le degré d'accessibilité relevé* ».

Par ailleurs, la question du transport scolaire des élèves en situation de handicap reste particulièrement problématique : en Fédération Wallonie-Bruxelles, 20% des élèves utilisant le transport scolaire gratuit pour suivre l'enseignement spécialisé passent plus de trois heures par jour dans le bus (chiffres 2013) et les élèves fréquentant une école ordinaire dans le cadre d'une intégration permanente totale à Bruxelles n'ont pas accès aux transports scolaires. Le Centre a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du pouvoir public sur cette situation préoccupante²⁵.

Pour se conformer aux mesures reprises à l'article 24 de la CDPH, l'enseignement d'aujourd'hui doit se traduire par la possibilité d'aller vers l'école de son choix.

Cette préoccupation semble vouloir être prise en compte dans l'élaboration du Pacte dont la note de préparation mentionne la nécessité d'une « *pédagogie adaptée et un environnement matériel et immatériel adéquat* » (p.4) et parle « *de l'intérêt de développer des dispositifs de différenciation ou d'individualisation* » (p.7). Le Centre note que la « *vision du Pacte* » se veut « *inclusive* » et tend à offrir un « *système éducatif qui accompagne chaque élève en tenant compte de ses spécificités (...), adapté à ses besoins* » (p.23) :

« notre objectif et notamment (...) de proposer, dans la classe et dans l'école, des remédiations ou des différenciations adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève; de développer et de s'appuyer sur les capacités propres à chaque enfant, dans le respect de la différence et du handicap »

Les intervenants à l'élaboration du Pacte veilleront à consulter les ressources nécessaires pour déterminer comment donner suite concrètement à cette volonté.

²⁵ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Recommandation concernant l'organisation et les conditions des transports scolaires des enfants et adolescents en situation de handicap en Communauté française, 2012, <http://www.diversite.be/recommandation-concernant-1%E2%80%99organisation-et-les-conditions-des-transports-scolaires-des-enfants-et> (Communauté française)

A titre d'exemple, le Centre constate que le Pacte a pour objectif de proposer une « offre adaptée aux besoins de la société du 21e siècle » en voulant notamment « intégrer la révolution numérique dans les apprentissages et les méthodes » (p.23) sans pourtant faire écho de la notion essentielle de « conception universelle » (et de la méthode « Universal Design for Learning » (UDL), pratique inclusive spécifique et réussie²⁶).

C. Formation initiale et continuée à un enseignement différencié

La note d'élaboration du Pacte insiste sur la nécessité de renforcer la qualité de la formation initiale et continuée des enseignants pour l'adapter notamment « à la diversité des situations auxquels ils sont confrontés » (p.14) ou « aux besoins et nécessités actuelles » (p.23).

La formation des enseignants à un enseignement différencié est en effet capital pour leur fournir les notions et méthodes nécessaires dans le cadre de l'enseignement inclusif²⁷. Il s'agit d'une des recommandations principales du Comité qui demande à ce « que l'éducation inclusive soit partie intégrante de la formation de base des enseignants dans les universités ainsi que durant la formation régulière en cours d'emploi ».

Les principes de l'UDL devraient par exemple être appris dans les pratiques de l'enseignement.

D. Ressources internes et externes

Pour rappel, le Comité recommande à la Belgique de « prendre soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes ».

- Ressources internes:

L'expertise construite par les écoles de l'enseignement spécialisé peut être de grande valeur pour la période de transition vers un enseignement inclusif²⁸. Il en est de même des bonnes pratiques développées par les établissements pratiquant l'intégration des élèves en situation de handicap, notamment en matière d'aménagements raisonnables.

²⁶ D. Rose, Universal Design for Learning. Journal of Special Education Technology, 16(2):66-67(2001) ; D. Rose & A. Meyer, Teaching every student in the digital age: Universal design for learning (2002) ; D. L. Edyburn, Would you recognize universal design for learning if you saw it? Ten propositions for new directions for the second decade of UDL. Learning Disability Quarterly, 33(1): 33-41 (2010). Voir également en Communauté flamande (enseignement supérieur) «Steunpunt voor inclusief Onderwijs » (SIHO), <http://www.siho.be>

²⁷ Voir notamment la consultation organisée par le Centre, p. 151 (« Les personnes handicapées en Belgique et le (non-)respect des droits de l'Homme et de leurs libertés fondamentales garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, Rapport final (rapport méthodologique inclus) », Etude commanditée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (numéro de devis CNTR-CGKR/2013/02), exécutée par le Consortium KU Leuven, ULB, UHasselt, UGent et UAntwerpen <http://www.diversite.be/la-consultation-des-personnes-en-situation-de-handicap-sur-leurs-droits-fondamentaux-resultats-et>)

²⁸ G. Van Hove, Het recht van alle kinderen. Inclusief Onderwijs. Perspectief van ouders en kinderen, 2nd press, Leuven, Acco, 2000.

L'attention doit être portée sur la nécessité d'encourager et d'organiser une collaboration entre les divers acteurs des deux types d'enseignement.

La note de préparation du Pacte insiste d'ailleurs sur l'intérêt d'une collaboration entre équipes : augmentation de la qualité de l'enseignement par le travail en équipe (p.15), nécessité de développer une culture du partenariat (p.24), de s'appuyer sur les pratiques de terrain (p.29), de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre enseignants (p.30).

Cette collaboration correspond au partage de bonnes pratiques vu par le Pacte comme une mesure qui n'entraîne pas ou très peu d'adaptation législative (p.42).

- Ressources externes:

La note d'élaboration du Pacte met en avant le « *manque d'optimisation dans l'affectation des ressources et de cohérence dans l'offre scolaire* » (p.17)

La question de l'optimisation des moyens dédiés à l'intégration des élèves en situation de handicap doit être analysée.

Par ailleurs, le Centre note que le Pacte compte sur des recettes extérieures telles que celles du Fonds social européen (p.33). Dans ces conditions, il est essentiel que la Fédération Wallonie-Bruxelles porte, de manière ferme, l'inclusion de la personne en situation de handicap comme une des thématiques prioritaires.

E. Stratégie cohérente

Il est prévu que le Pacte permettra de clarifier les rôles des pouvoirs politiques ainsi que de mieux organiser et piloter l'enseignement (p.30).

Dans ce cadre, le Pacte devra tenir compte de la recommandation du Comité liée à la nécessité de « *mettre en place une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire* ».

L'élaboration et la mise en œuvre du Pacte doivent s'inscrire dans un plan de transformation créant les conditions nécessaires à l'inclusion effective. Un tel plan devra contenir un calendrier de mise en œuvre du droit, des points de repère assortis de délais pour la progression de même que des indicateurs de réussite.²⁹

A cette fin, les intervenants à l'élaboration du Pacte ne manqueront pas de s'inspirer, comme la note le suggère (p.31)³⁰, des systèmes ayant réussi à progresser d'un enseignement ségrégué à un enseignement inclusif. L'ensemble des ressources disponibles, dont les recommandations du Baromètre de la diversité dans le domaine de l'enseignement, devront également être consultées.

²⁹ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, New York et Genève, 2010, p.30.

³⁰La note précise que « (...) la démarche la plus efficace consiste à s'inspirer non pas des meilleurs mais plutôt des systèmes ayant réussi à progresser en partant d'un niveau de performance comparable » (p.31)

F. Nothing about us without us

La CDPH insiste tout au long de ses dispositions sur la nécessité d'impliquer étroitement les personnes en situation de handicap dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des projets qui les concernent³¹.

Le Centre appelle donc à veiller à consulter les premières personnes concernées lors de l'élaboration du Pacte : les élèves en situation de handicap, leur famille, la société civile,...

L'élève en situation de handicap doit pouvoir être acteur du projet sur un même pied d'égalité avec les autres intervenants, avec l'aide, si nécessaire, d'aménagements raisonnables pour lui permettre de faire entendre sa voix.

* *

*

³¹ Voir notamment : Préambule point o, article 4.3.

ANNEXE : art. 24 de la CDPH

Article 24 Éducation :

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
 - Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

- Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
 5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.